

Délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale N° 001-2020

L'an deux mille vingt, le 3 Mars, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Ghyslaine MACKOWIAK vice-présidente, Monsieur Eric ROULOT Président, étant empêché.

Présents : Mme MACKOWIAK Ghyslaine, Mme MARTINEZ Catherine, Mr BA Yaya, Mr RUBANY Jean-marc, Mr MAISONNEUVE Jean-luc, Mr LESSERTOIS Guy, Mme SINDAYIGAY Marguerite, Mme BAPTISTE Monique et Mme LE PORT Michèle

Excusés : Mr ROULOT Eric, Mme TIFI-MAMBI Betty, Mme THIBOUST Viviane, Mme SIBAUD Pascale, Mme STOBER Evelyne, Mme LITZELMANN Claudine et Mme DARMOCHOD Yolande

Objet : prime annuelle attribuée à certaines catégories de personnel

VU la délibération du 19 juin 1986 fixant les modalités de versement par la Ville d'une prime annuelle à certains Agents Communaux,

VU la délibération de la ville du 6 février 2019 fixant le montant de la prime pour l'année 2019,

CONSIDERANT le relèvement du salaire minimum de croissance intervenu au cours de l'année écoulée.

CONSIDERANT qu'un crédit est ouvert sur le Budget 2020 au chapitre 012 nature 64118 et 64131.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'accorder au personnel du CCAS une prime annuelle, au titre de l'année 2020, d'un montant **de 1376 €**.

- DIT que la période de référence pour l'attribution de la prime sera, pour l'ensemble du personnel du CCAS, du 1er janvier au 31 décembre 2019, au prorata du temps de travail de l'agent.

- DIT qu'elle sera versée en une seule fois avec le salaire de **juin 2020**.

- DIT que les agents quittant le CCAS en cours d'année percevront avec leur dernier salaire, la prime annuelle au taux en vigueur à la date de leur départ.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

Pour le Président,
La Vice-présidente,

Ghyslaine MACKOWIAK

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de

deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.